CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.932 du 30 septembre 2016

G./A.218.399/VI-20.718

En cause : **la société privée à responsabilité limitée WEBSTANZ.DEV**,

ayant élu domicile
rue des Capucins, n° 12,
7000 Mons,

contre :

1. **l'association sans but lucratif Plateforme Logement Etudiant**,
2. **l'association sans but lucratif BR(IK - Alles voor stadstudenten**,

ayant élu domicile chez
Me Koen DE PUYDT, avocat,
rue du Fossé aux Loups, n° 38/2,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 1er février 2016, la société privée à responsabilité limitée WEBSTANZ.DEV demande la suspension de l'exécution de "la décision d'attribution du marché ayant pour objet la conception et la maintenance de sites Web et d'applications mobiles à la S.P.R.L. WUNDERKRAUTBELGIUM prise le 28 décembre 2012 par les A.S.B.L. BR(IK – Alles voor stadstudenten et Plateforme Logement Etudiant (PLE)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 5 juillet 2016 fixe l'affaire à l'audience du 14 septembre 2016 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

M. Benoît DE VOS, gérant, comparaissant pour la partie requérante, et Me Sophie ALBERT, *loco* Me Koen DE PUYDT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

A l'audience du 14 septembre, le gérant de la société requérante a déclaré se désister de sa demande de suspension dès lors qu'il était bien conscient de l'incompétence du Conseil d'Etat pour en connaître, tout en insistant sur le fait qu'il avait été induit en erreur par les parties adverses. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans leur note d'observations, les parties adverses demandent la condamnation de la partie requérante aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 2.800 euros.

A l'audience, les parties adverses ne contestent pas avoir induit la partie requérante en erreur quant à la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil

d'Etat. Il se justifie dès lors de mettre les dépens à leur charge. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire droit à leur demande d'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 100 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trente septembre deux mille seize par :

MM. Serge BODART, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Serge BODART.